



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N°169 /2024 VOIRIE

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

En vue de l'organisation du vide-grenier le dimanche 29 septembre 2024 à Peille

Le Maire de Peille

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU déclaration préalable en date du 05/09/2024, présentée par M. Jean-Paul PERRUQUETTI, Président du « Cercle de l'Union Peillasque » à Peille, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-grenier dimanche 29 septembre 2024 dans le village de 08h00 à 17h00 à savoir sur : - les places : St Roch, Carnot, le Serre, place de la République

-ainsi que dans les rues : François Levamis, Centrale, Félix Faure.

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser ce vide-grenier et de régler, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules où aura lieu cette manifestation.

ARRETE

Article 1° : « Le Cercle de l'Union Peillasque » est autorisé à occuper les places et les rues mentionnées ci-dessous, en vue d'y organiser le vide-grenier dimanche 29 septembre 2024 de 06h00 à 20h00

- Les places : St Roch, Carnot, le Serre, Place de la République

-ainsi que dans les rues : François Levamis, Centrale, Félix Faure.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules (y compris les deux roues), sauf ceux de secours, seront interdits sur les places et les rues mentionnées ci-dessus à partir du samedi 28 septembre 2024, 20h00 jusqu'au dimanche 29 septembre 2024 à 19h00.

Article 3 : Le stationnement sera autorisé sur le parking du Tennis à Peille

Article 4 : Les organisateurs sont tenus :

- 1) D'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
- 2) De tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 et 11 du décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Article 5: Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation d'exposer.

Article 6 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autre véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Municipalité de Peille décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière, au frais du propriétaire.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de L'Escarène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation et notifié sous la forme administrative à l'organisateur.

Fait à Peille, le 24 septembre 2024

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (Villa « La côte » - 33, Bd Franck Pilatte - BP 4179 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification